

ARRÊTÉ N°1951 DU 21/11/2017

**PORTANT COMPOSITION DE LA CONFERENCE TERRITORIALE DES FINANCEURS DE LA
PREVENTION DE LA PERTE D'AUTONOMIE**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.233-1 et suivants ;
- VU** le décret n°2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- VU** le décret n°2016-212 du 26 février 2016 relatif aux concours versés aux départements par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU** le décret n°2016-1454 du 28 octobre 2016 portant adaptation aux départements d'outre-mer et à des collectivités d'outre-mer des dispositions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie et à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 du Conseil Territorial portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le Schéma territorial de l'autonomie 2016-2020 ;

Considérant les propositions de représentants faites par les organismes concernés ;

Considérant le refus du Groupe Humanis de siéger au sein de la conférence, notifié par courrier en date du 8 novembre 2017 ;

ARRÊTE

Article 1er : La conférence territoriale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées, prévue à l'article L.233-1 du Code de l'action sociale et des familles, se compose des membres de droit suivants :

- la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- l'Administration Territoriale de Santé (ATS)
- la Caisse de Prévoyance Sociale (CPS)
- la Direction des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer (DTAM), représentant l'Agence Nationale de l'Habitat
- les mairies volontaires
- un organisme de retraite complémentaire
- un organisme mutualiste adhérent à la Fédération nationale de la mutualité française

Sa composition peut être élargie à toute autre personne physique ou morale concernée par les politiques de prévention de la perte d'autonomie, sous réserve de l'accord de la majorité des membres de droit.

Article 2 : La conférence est chargée de définir un programme coordonné de financement des actions individuelles et collectives de prévention à destination du public âgé de l'Archipel, conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles, à l'exception de l'attribution du forfait autonomie non-applicable à Saint-Pierre et Miquelon.

Article 3 : Sont désignées pour siéger au sein de la conférence territoriale des financeurs, les personnes suivantes :

- Le Président du Conseil Territorial ou son représentant ;
- Le Directeur de l'ATS ou son représentant ;
- Monsieur André ROBERT, Président du Conseil d'administration de la CPS ;
- Madame Sylvie KOELSCH, directrice adjointe de la CPS ;
- Madame Aurore VIGNEAU, responsable de l'action sociale de la CPS ;
- Madame Céline RAT, responsable prévention de la CPS ;
- Monsieur Patrick MERCIER, chef de service du SERAP de la DTAM, ou son représentant ;
- Madame Marie-Noëlle DOS SANTOS, conseillère municipale de la commune de Miquelon-Langlade, ou Madame Priscilla BOUGET, adjointe au maire de la commune de Miquelon-Langlade, suppléante ;
- Madame le Maire de la commune de Saint-Pierre ou son représentant ;
- Monsieur Arnaud ORSINY, président de la Mutuelle APIVIA, ou Madame Catherine DE ARBURN, suppléante.

La caisse de retraite complémentaire CRE-IRCAFEX (Groupe Humanis) ayant décliné l'invitation à siéger à la conférence, les organismes de retraite complémentaire ne seront pas représentés au sein de cette instance.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.233-3 du Code de l'action sociale et des familles, la conférence est présidée par le Président du Conseil Territorial, la vice-présidence étant assurée par le Directeur général de l'Administration Territoriale de Santé.

Article 5 : Les membres de la conférence sont désignés pour une période de quatre ans.

Article 6 : Conformément à l'article R. 233-14 du code de l'action sociale et des familles, la pondération des voix de chaque membre est la suivante :

		Membres	Nb de membres	% de voix	% des voix par bloc
Membres de droit	1 ^{er} bloc	Conseil territorial	1	a minima 25	a minima 51%
		Administration territoriale de santé	1	a minima 13	
		Caisses de retraite de base (CPS)	3	a minima 13	
	2 ^{ème} bloc	ANAH (DTAM)	1	au maximum 8	jusqu'à 49%
		Mairies	2	au maximum 8	
		CPAM (CPS)	1	au maximum 8	
Institutions de retraite complémentaires		1	au maximum 8		
		Mutuelles	1	au maximum 8	
Autres mb	3 ^{ème} bloc	Chaque membre	0 à X	au maximum 5	au maximum 20%

Min. 80%
Max. 49%
Max 20%

Article 7 : Afin de mener à bien ses missions telles que définies à l'article L.233-1 du code de l'action sociale et des familles, la conférence bénéficie de concours de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie. Ces concours sont versés annuellement à la Collectivité Territoriale qui en assure la gestion conformément aux objectifs fixés par la conférence.

La conférence peut également recevoir des financements complémentaires alloués par ses membres. Ces derniers sont gérés selon les mêmes modalités.

Article 8 : La Directrice du Pôle Développement Solidaire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux personnes concernées ainsi qu'au représentant de l'Etat. Il sera publié au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État
Le 27/11/2017
Publié le 28/11/2017
ACTE EXÉCUTOIRE

Pour le Président et par délégation,
La 2^{ème} Vice-Présidente

Catherine HÉLÈNE

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.